

ESPCI

Procès – verbal

Séance du Conseil d'administration

5 février 2026

PROCES-VERBAL SYNTHÉTIQUE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - SEANCE DU 5 février 2026

Par la suite d'une convocation adressée le 26 janvier 2026, les membres composant le Conseil d'administration de l'ESPCI se sont réunis dans l'amphithéâtre de l'IPGG, sous la présidence de Madame Marie-Christine LEMARDELEY.

ÉTAIENT PRESENTS : LEMARDELEY Marie-Christine, BEYAERT Solène, BIRABEN Anne, COBLENCÉ Emmanuel, CONNAULT François, GILAT Sylvain, GOUILLART Emmanuelle, LECOQ Jean-Pierre, MARINETTI Angela, RENNER Marc, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

BONNEAU Stéphanie a donné pouvoir à MARINETTI Angela

BROSSEL Colombe a donné pouvoir à COBLENCÉ Emmanuel

KOMITES Pénélope a donné pouvoir à LEMARDELEY Marie-Christine

RIBON Pascale a donné pouvoir à GOUILLART Emmanuelle

ABSENTS :

AKKARI Maya, BONNEAU Stéphanie, BROSSEL Colombe, KOMITES Pénélope, MESSAS Emmanuel, RIBON Pascal, SIMONDON Paul

ASSISTENT AVEC VOIX CONSULTATIVE :

VILLE DE PARIS :

EXPERTS INVITÉS PERSONNEL (élus) : REYSSAT Mathilde, PUIG Jean-Jacques, D'ESPINOSE Jean-Baptiste

EXPERTS INVITÉS ÉLÈVES : GORI-GRISE Martin

MEMBRES DE LA DIRECTION DE L'ESPCI : CROQUETTE VINCENT, ROSMADE Régis, CRETON Costantino, SOULIÉ Corinne

MEMBRES DES SERVICES DE L'ESPCI : ARLOT Clément, BREMOND Nicolas, LAFAYETTE Claire, KOUNELIS Catherine, SOUM EL-MESSAOUDI Ouassila

AUTRES INVITÉS : THÉRY Manuel

Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du jeudi 04 décembre 2025.

Communication :

- **Présentation du rapport de la CSI 2025**
- **Présentation scientifique**

Délibérations :

- 1. MODIFICATION DU SYSTEME DE BOURSES POUR PROFESSEURS INVITES (CHAIRES JOLIOT ET PARIS SCIENCES) (DEL 2026-01)**
Rapporteur Clément ARLOT, Directeur des Finances
- 2. FIXATION DE LA TARIFICATION UNIQUE DES FORMATIONS CONTINUES DE L'ESPCI PARIS PSL (DEL 2026-02)**
Rapporteur Nicolas BREMOND, Maître de Conférence, laboratoire LCMD
- 3. SIGNATURE DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SCI DE LA VISION (DEL 2026-03)**
Rapporteuse Claire LAFAYETTE, Responsable des Affaires juridiques
- 4. COMPOSITION DU COMITE DE SELECTION POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAITRE DE CONFERENCES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA VILLE DE PARIS (DEL 2026-04)**
Rapporteur Régis ROSMADE, Directeur général des services
- 5. REPARTITION DE LA PROMOTION DANS LE CORPS DES PROFESSEURS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA VILLE DE PARIS AU TITRE DE L'ANNEE 2026 (DEL 2026-05)**
Rapporteuse Ouassila SOUM, Directrice des Ressources humaines
- 6. DEMANDE D'ACCUEIL EN DELEGATION DU CNRS POUR LA PERIODE 2026-2027 (DEL 2026-06)**
Rapporteuse Ouassila SOUM, Directrice des Ressources humaines
- 7. ACTUALISATION DU TABLEAU DES EMPLOIS (DEL 2026-07)**
Rapporteuse Ouassila SOUM, Directrice des Ressources humaines
- 8. PATRIMONIALISATION D'UNE LISTE DE DOCUMENTS CONSERVES EN BIBLIOTHEQUE (DEL 2026-09)**
Rapporteuse Catherine KOUNELIS, Cheffe de service de la Bibliothèque et du Centre de recherche historique

La séance est ouverte à 14 H 35 sous la présidence de Madame Marie-Christine LEMARDELEY.

Mme LEMARDELEY, Présidente vérifie le quorum : elle indique qu'il est bien atteint ; le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.

Mme LEMARDELEY, Présidente ouvre la séance.

Elle propose Solène BEYAERT en tant que secrétaire de séance.

En absence de toutes oppositions, Mlle BEYAERT est désignée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du jeudi 04 décembre 2025

Mme LEMARDELEY, Présidente s'enquiert de modifications.

Il n'y a pas de modifications.

Mme LEMARDELEY, Présidente procède au vote.

Le PV du Conseil d'Administration du 4 décembre 2025 est approuvé.

Communication :

- **Présentation du rapport de la CSI 2025**

M. CROQUETTE prend la parole

Il rappelle que le CSI a joué un rôle majeur dans la nomination de la nouvelle Directrice de l'École, Mme Emmanuelle GOUILLART.

Il reprend les points importants suivants dont :

- Le soutien au projet PC Tech, lequel prendra forme dans les bâtiments qui seront libérés à la fin des travaux
- L'appui à l'intégration poussée avec PSL dont les jumelages de doctorants en sciences et en lettres

Il fait part de la tenue d'une 2^{ème} journée de programme scientifique dont la qualité a été louée par le CSI.

Il mentionne les recommandations émises à l'issue de cette journée :

- Le développement d'une stratégie de distribution des espaces pour pallier le manque de place pour les instances, (malgré les nouveaux locaux)
- Un travail conjoint avec les spécialistes de l'IA de PSL dans les domaines des Sciences et technologies

Il indique que le CSI :

- A attiré l'attention sur le fragile équilibre financier des plateformes ; leur utilisation ne rentabilisant pas suffisamment les investissements de la Direction de la Recherche.
- A préconisé la création d'un bureau des services d'orientation professionnelle lequel apporterait un soutien aux étudiants du premier cycle et aux diplômés
- A conseillé une communication renforcée entre la Direction et les communautés professorales et étudiantes au sujet des décisions exécutives et de leur impact
- A suggéré de développer le domaine de l'IA

Il souligne que le CSI déplore que l'École ne soit pas reconnue à sa juste valeur ; le CSI incitant l'ESPCI à adopter une stratégie de communication visant à améliorer son rayonnement

M. GILAT remarque que :

- Le CSI s'occupe de sujets qui ne sont pas de son ressort mais de celui du Conseil d'Administration.
Il insiste sur le fait que le CSI doit éclairer le CA sur les orientations de l'enseignement et de la recherche scientifique, mais n'a pas à décider du pilotage de l'École.

Pour illustrer sa remarque, il avance les deux exemples suivants, où des erreurs d'orientation auraient pu être évitées :

- o La fermeture d'un laboratoire d'Intelligence Artificielle et de Machine Learning opérée lors d'une mandature précédente.
- o La fermeture d'un laboratoire d'Électrochimie, alors que cette discipline est devenue centrale pour le développement des batteries.

Il souligne que le CSI s'autorise désormais IAC (International Advisory Committee) ; le terme scientifique n'étant plus dans sa dénomination.

- Le CSI a tendance à être américano-centré

Il relève la conclusion du rapport : « Nothing should be taken for granted » et souligne que cet « américanisme » est une erreur de jugement. Il explique que la Ville de Paris pourrait relever ce propos signifiant : « Rien n'est acquis » si elle voulait réduire les dotations à l'École.

Il dit que l'ESPCI ne doit plus s'inspirer du modèle des États-Unis dans les domaines de la science et de la technologie mais conserver son ADN national. Il souligne que le monde a changé ; l'École devant aspirer à la position de leader en France et en Europe.

M. CROQUETTE répond que deux enseignants ont été embauchés pour l'Électrochimie. Il revient à l'Intelligence Artificielle et dit qu'il n'est pas certain qu'un Conseil Scientifique existait lorsque le laboratoire a été fermé.

Il mentionne l'influence américaine et souligne que les universités telles Harvard et Stanford sont des universités réputées, qui malgré les attaques qu'elles subissent, ont beaucoup à apporter aux autres établissements. Il indique que la richesse du CSI est d'amener une expérience différente et que la France tout en conservant ses spécificités peut y gagner en s'inspirant de ce qui se fait à l'International

Il revient à l'expression « Rien n'est acquis » et remarque qu'elle est interprétée hors contexte. Il explique qu'elle fait référence à la réussite potentielle comme à l'échec éventuel des projets.

Il met en avant l'importance du rôle du CSI et souligne que ses interventions dans divers domaines ne peuvent que bénéficier à l'École. Il précise que le CSI émet des avis et que c'est à l'École d'analyser les conseils émis avant de décider d'agir en conséquence (ou pas).

Mme LEMARDELEY, Présidente dit que le CSI permet une prise de hauteur appréciable sur les orientations de l'École. Elle mentionne les remarques positives et les suggestions constructives du Conseil comme suit :

- Le plébiscite du projet PC Tech dans le domaine de l'Innovation ; (l'arbitrage de la Ville de Paris étant en attente)
- L'aide pour l'orientation professionnelle des étudiants sortant de l'École
- Le développement de la notoriété de l'École
- La mise en avant des femmes ingénieures de l'ESPCI

M. CROQUETTE revient sur le rôle fondamental du CSI et indique qu'il a été d'une grande aide dans la recherche de la nouvelle Directrice de l'École.

Il ajoute qu'il est important d'avoir des avis extérieurs ; le CSI les apportant indéniablement.

Il effectue une comparaison avec le Comité d'Orientation Scientifique (COS) de PSL et explique que le CSI a une action beaucoup plus dynamique.

M. CROQUETTE revient au lien entre l'intelligence artificielle, la robotique et la santé. Il souligne que ce sujet a déjà été évoqué à l'École.

M. COBLENCE remarque que le CSI appelle clairement à une montée en puissance forte des recherches menées sur l'interface des domaines historiques de l'ESPCI avec l'IA.

M. LECOQ demande s'il y a des écoles avec lesquelles des liens pourraient se développer concernant l'IA.

M. CROQUETTE répond que l'École Normale Supérieure, les Mines et Dauphine sont les 3 acteurs majeurs de l'IA. Il évoque l'existence d'un pôle IA et d'un projet.

M. LECOQ s'enquiert d'un échange au sujet de l'IA avec d'autres établissements.

M. CROQUETTE indique avoir échangé avec Alexandre ALLAUZEN, (professeur à PSL et Dauphine), lequel est venu renforcer les équipes enseignantes de l'ESPCI dans le domaine de l'IA.

Il mentionne le recrutement d'un maître de conférences et ajoute que ces démarches prennent du temps.

M. LECOQ indique qu'il faudrait envisager de la transversalité dans les actions entreprises pour avancer dans ce champ de l'IA.

M. CROQUETTE fait part de discussions autour de l'IA dans d'autres écoles, (dont à l'École Normale Supérieure où un groupe s'est créé). Il reconnaît que l'ESPCI doit s'y associer. Il confirme que certaines choses sont lancées bien qu'il y ait du retard.

- **Présentation scientifique**

M. THÉRY prend la parole.

Mme GOUILLART revient aux enchevêtrements des filaments d'actine. Elle demande comment les caractériser.

M. THÉRY répond que les enchevêtrements sont visibles via l'imagerie. Il explique que les systèmes sont plans et tapissent les membranes des cellules. Ces systèmes ont ainsi tendance à s'aligner ; l'alignement les faisant glisser les uns par rapport aux autres. Il ajoute que ces systèmes finissent par s'associer lorsqu'ils sont très proches.

Il précise que c'est le type d'alignement des systèmes qui détermine le devenir des structures.

Madame LEMARDELEY évoque les décisions prises par délégation qui sont jointes au dossier du conseil. Elle passe ensuite aux délibérations.

Délibérations :

**1 MODIFICATION DU SYSTEME DE BOURSES POUR PROFESSEURS INVITES
(CHAIRES JOLIOT ET PARIS SCIENCES) (DEL 2026-01)
Rapporteur Clément ARLOT, Directeur des Finances**

EXPOSE DES MOTIFS

La Délibération n°1 du 6 décembre 2019 définit les deux dispositifs existants de rémunération des professeurs invités dans le cadre des chaires Joliot et Paris Sciences.

Le grand programme de recherche de l'Université PSL Metasoft Matter, dédié à l'exploration de la matière molle, vise à répondre aux grands défis technologiques et environnementaux. Ce grand programme, porté par l'ESPCI, prévoit l'invitation de professeurs ou de personnalités scientifiques pour travailler sur les thèmes de recherche couverts par le programme.

Il est proposé d'intégrer ce nouveau mécanisme de bourses pour professeurs ou chercheurs invités à la délibération n°1 du 6 décembre 2019 encadrant les deux dispositifs déjà existants à l'école.

Il est proposé de compléter l'article 2 et l'article 3 de la délibération. L'article 2 est modifié en y ajoutant la création de 4 mois de chaire Metasoft Matter par année civile, dans la limite des financements accordés par le Grand programme du même nom.

Le tableau récapitulatif de l'article 3 est complété pour y faire apparaître une colonne sur l'origine des financements et pour y ajouter la chaire Metasoft Matter comme suit :

Chaire	Montant de la bourse pour un mois	Nombre de mois de bourse attribués par année civile	Origine du financement	Total budgété par an
Joliot	2 600€	25	ESPCI	65 000€
Paris Sciences	3 100€	10	ESPCI	31 000€
Metasoft Matter	4 000€	4	Grands programmes	16 000€
				112 000€

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Mme REYSSAT s'enquiert des montants qui sont différents selon les bourses.

M. ARLOT répond qu'il s'agit de la somme maximum qu'il est possible de budgéter.

M. CRETON ajoute que les bourses Joliot et Paris Sciences sont des bourses attribuées par la Direction de la Recherche. Ainsi le montant varie selon les bourses Junior ou Senior.
Il précise que pour la bourse Metasoft, le montant est décidé par le programme PSL, indépendamment de l'ESPCI ; l'École se chargeant ensuite de son attribution.

Mme LEMARDELEY, Présidente procède au vote.

Vote : La délibération est votée à l'unanimité.

Le Conseil d'administration de l'ESPCI Paris-PSL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°1 du Conseil d'administration de l'ESPCI Paris du 6 décembre 2019 relative à la création de bourses pour les chaires Joliot et Paris Sciences ;

Considérant la nécessité de rétribuer des intervenants internationaux invités à l'ESPCI dans le cadre du Grand programme Metasoft Matter ;

Considérant qu'il convient d'étendre les dispositifs créés par la délibération visée ci-dessus aux personnes invitées dans le cadre du Grand programme ;

Où le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : La délibération n°1 du Conseil d'administration de l'ESPCI Paris du 6 décembre 2019 instaurant un système de bourses permettant de gratifier les invités scientifiques internationaux est modifié comme suit.

Article 2 : Il est créé 25 mois de chaire Joliot et 10 mois de chaire Paris Sciences par année civile. **Il est également créé 4 mois de chaire Metasoft Matter par an.**

Article 3 : Le montant de la bourse attribuée aux invités scientifiques internationaux est fixé comme suit :

Chaire	Montant de la bourse pour un mois	Nombre de mois de bourse attribués par année civile	Origine du financement	Total budgété par an
Joliot	2 600€	25	ESPCI	65 000€
Paris Sciences	3 100€	10	ESPCI	31 000€
Metasoft Matter	4 000€	4	Grands programmes	16 000€
				112 000€

Article 4 : Chaque UMR propose en début de campagne des dossiers d'invitation argumentés. La Direction de la Recherche de l'ESPCI Paris effectue les arbitrages et attribue les mois de chaire dans la limite des crédits mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Les dépenses sont inscrites au chapitre 67 du budget de fonctionnement de l'ESPCI paris.

Article 6 : La présente délibération sera transmise à la Préfecture de Paris, publiée sur le site internet de l'école et mise à disposition du public sur un registre papier.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2 FIXATION DE LA TARIFICATION UNIQUE DES FORMATIONS CONTINUES DE L'ESPCI PARIS PSL (DEL 2026-02)

Rapporteur Nicolas BREMOND, Maître de Conférence, laboratoire LCMD

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis 2025, l'ESPCI Paris-PSL s'efforce à développer une offre de formations continues. Deux programmes sont aujourd'hui proposés, la formation continue ACTION et la formation continue Fluides et Matière Molle (FM2). Les frais d'inscription associés ont été votés lors du CA du 16 octobre 2025. A noter que le tarif des stages courts, correspondant au module 0 de la formation continue ACTION et aux trois modules de la formation continue FM2, équivaut à 1000 euros par jour et par participant.

Nota bene : les autres modules (1 à 4) de la formation continue ACTION correspondent à des cours dispensés dans le cadre du mastère spécialisé ACTION.

Afin de poursuivre cet effort, de nouveaux programmes vont être proposés. Une formation continue sur l'intelligence artificielle est notamment en cours de montage.

En vue de simplifier les démarches de mise sur le marché des offres de la formation continue ainsi que de permettre une plus grande visibilité de la tarification, il est proposé de fixer un tarif unique de 1000 euros par jour de formation continue par participant, lequel sera révisable par délibération. Ce tarif unique répond à un besoin de flexibilité de cette nouvelle offre de formation.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Mme LEMARDELEY, Présidente procède au vote.

Vote : La délibération est votée à l'unanimité.

Le Conseil d'administration de l'ESPCI Paris-PSL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 11 et 12 juillet 2005 instituant une Régie disposant de l'autonomie financière et de la personnalité morale et lui transférant la gestion de l'Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielle (ESPCI Paris -PSL), jusqu'alors administrée en régie directe ;

Vu la délibération DEL 2025-21 du Conseil d'administration du 16 octobre 2025 portant approbation des frais de tarification des formations continues ACTION et FM2 ;

Considérant le souhait de l'ESPCI Paris-PSL de développer le catalogue de ses formations continues ;

Considérant que pour une plus grande lisibilité, il convient dès à présent de fixer un tarif unique de 1000 euros par jour de formation continue par participant, lequel sera révisable par délibération ;

Considérant que ce tarif unique s'applique également aux stages courts des formations continues ACTION et FM2, correspondant au module 0 de la formation continue ACTION et aux trois modules de la formation continue FM2, dont le montant est actuellement fixé par module ;

Oùï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : La fixation d'un tarif unique par participant pour la formation continue de 1000 euros par jour de formation. Ce tarif pourra être modifié par délibération.

Article 2 : Dit que ce tarif unique s'applique également aux stages courts des formations continues ACTION et FM2 dont le montant est actuellement fixé par module.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à la Préfecture de Paris, publiée sur le site internet de l'école et mise à disposition du public sur un registre papier.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

3 SIGNATURE DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SCI DE LA VISION

(DEL 2026-03)

Rapportrice Claire LAFAYETTE, Responsable des Affaires juridiques

EXPOSE DES MOTIFS

La SCI de la VISION, société civile immobilière est bénéficiaire d'un bail emphytéotique hospitalier (BEH) qui lui a été consenti le 2 juin 2005 par le Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie (CHNO) des

Quinze-Vingts.

Le BEH porte entre autres, sur la location de l'immeuble sis 9-15 rue Moreau, 75012 Paris à des entités publiques ou privées, exerçant une activité ayant un lien avec la mission générale du CHNO des Quinze-Vingts.

C'est dans ce contexte que l'ESPCI a signé en 2016 un bail avec la SCI de la VISION, afin d'héberger dans des locaux d'environ 496 m² le laboratoire PHYSMED.

Par courrier du 22 septembre 2021, l'ESPCI demande la résiliation du bail au 31 mars 2022. Finalement, le bailleur et le locataire se sont entendus pour prolonger le bail par 2 avenants successifs :

- le premier prolonge le bail du 1er avril jusqu'au 30 septembre 2022
- le second le prolonge du 1er octobre au 31 janvier 2023.

L'état des lieux de sortie a lieu le 20 janvier 2023 en présence d'un huissier de justice.

Plusieurs désaccords s'ensuivent.

1) Le montant du loyer

L'ESPCI considère ne devoir que le mois de janvier 2023, jusqu'à la date de l'état des lieux de sortie, soit 28 730,17 €.

Or la SCI a facturé la totalité du premier trimestre 2023.

2) Le montant des charges

Le montant de la régularisation des charges et celui des taxes exigibles pour les exercices 2022 et 2023 a été contesté à plusieurs reprises. Des demandes d'explications et de justificatifs ont été plusieurs fois demandés sans succès.

3) Le montant des travaux de remise en état

Suite à l'état des lieux de sortie, le 12 avril 2023 la SCI envoie 2 devis datant de mars 2023 et correspondant aux travaux qu'elle estime nécessaire d'un montant de 106 980,3 € TTC.

Ce montant est contesté par l'ESPCI par courrier du 2 mai 2023, au vu, notamment, de l'état des lieux d'entrée effectué en 2016.

L'ESPCI considère que ces travaux ne relèvent pas tous de son obligation contractuelle et en conteste également le périmètre.

Nota : Dans la mise en demeure du 26 novembre 2025, sont annexés 2 autres devis, dont le montant total est en légère diminution, soit 99 834,90 € TTC.

4) La restitution du dépôt de garantie

Le dépôt de garantie d'environ 64 719,83 €, à la date du 12 avril 2023, est conservé par l'ancien bailleur.

Une première tentative de négociation effectuée le 29 septembre 2023 où l'ESPCI et son conseil proposaient un solde de tout compte pour les travaux à hauteur de 60 000 euros a échoué.

Le 26 novembre 2025, la SCI de la VISION adresse à l'ESPCI une mise en demeure ayant pour objet l'obtention la somme de 196 290,77 € TTC détaillée ainsi :

- 96 455,87 € TTC au titre des loyers et charges impayés, tenant compte du prorata sur le 1er trimestre

2023

- 99 834,90 € TTC au titre de la remise en état des locaux

Suite à cet envoi, les parties, par l'entremise de leurs Conseils respectifs ont décidé de se rapprocher et de reprendre les négociations.

- S'agissant du montant des impayés de loyer et charges :

L'ESPCI doit verser à la SCI de la VISION la somme de 31 736,04 € TTC, correspondant au montant des impayés réclamés, déduction faite du montant de dépôt de garantie conservé par la SCI de la VISION.

- S'agissant de l'indemnité de remise en état :

La SCI de la VISION accepte pour solde de tout compte la somme de 64 719,83 € (correspondant à la reconstitution du dépôt de garantie qu'elle détenait).

En contrepartie, le protocole transactionnel permet de clore le contentieux entre les parties.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Mme LEMARDELEY, Présidente procède au vote.

Vote : La délibération est votée à l'unanimité.

Le Conseil d'administration de l'ESPCI Paris-PSL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code civil notamment ses articles 2044 à 2052, relatifs aux transactions ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 11 et 12 juillet 2005 instituant une Régie disposant de l'autonomie financière et de la personnalité morale et lui transférant la gestion de l'Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielle (ESPCI Paris-PSL), jusqu'alors administrée en régie directe ;

Vu le bail en date du 1^{er} avril 2016 autorisant l'ESPCI Paris à occuper 496 m² de locaux situés 9-15 rue Moreau, à Paris (75012) appartenant à la société civile Immobilière SCI de la VISION ;

Vu les avenants n^{os} 1 et 2 au bail précité en date du 9 juin 2022 et du 6 octobre 2022 fixant le terme du bail au 31 janvier 2023 ;

Vu le courrier de mise en demeure en date du 26 novembre 2025 par laquelle la SCI de la VISION demande à l'ESPCI de procéder au règlement de la somme totale de 196 290,77 € TTC correspondant aux loyers, charges et taxes impayées pour les années 2022 et 2023 et au coût des travaux de remise en état des locaux loués ;

Vu le projet de protocole transactionnel ci-annexé ;

Considérant qu'à la suite du départ du laboratoire PHYSMED et de l'état des lieux de sortie des locaux du 20 janvier 2023, la SCI de la VISION a transmis des devis de remise en état qui ont été contestés par l'ESPCI au motif que leur périmètre était trop étendu ou qu'ils n'entraient pas tous dans le champ de son obligation contractuelle,

Considérant également que l'ESPCI n'est pas à jour des sommes réclamées par la SCI de la VISION relatives au reliquat des taxes et charges impayées au titre des années 2022 et 2023 et au prorata de loyer du pour l'année 2023,

Considérant que l'ESPCI Paris et la SCI de la VISION se sont rapprochées pour mettre un terme au différend qui les oppose en accordant les concessions réciproques suivantes :

-L'ESPCI verse à la SCI de la VISION la somme de 31 736,04 € TTC, correspondant au montant des impayés réclamés déduction faite du montant de dépôt de garantie conservé par la SCI de la VISION.

-La SCI de la VISION accepte pour solde de tout compte que l'ESPCI lui verse la somme de 64 719,83 € au titre de l'indemnité

pour remise en état des locaux, et renonce irrévocablement à toute réclamation ultérieure.

Où le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Le Conseil d'administration approuve la signature du protocole transactionnel avec la SCI de la VISION, qui aux termes de concessions réciproques, met un terme définitif au litige né de l'état des lieux de sortie du bail relatif aux locaux 9-15 rue Moreau, 75012 Paris.

Le Conseil d'administration charge la Présidente ou son représentant de la signature et de l'exécution dudit protocole.

Article 2 : Dit que les parties au protocole s'accordent sur les éléments suivants :

-L'ESPCI verse à la SCI de la VISION la somme de 31 736,04 € TTC, correspondant au montant des impayés réclamés déduction faite du montant de dépôt de garantie conservé par la SCI de la VISION.

-La SCI de la VISION accepte pour solde de tout compte que l'ESPCI lui verse la somme de 64 719,83 euros (non soumise à la TVA) au titre de l'indemnité pour remise en état des locaux, et renonce irrévocablement à toute réclamation ultérieure.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à la Préfecture de Paris, publiée sur le site internet de l'école et mise à disposition du public sur un registre papier.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

4 COMPOSITION DU COMITE DE SELECTION POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAITRE DE CONFERENCES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA VILLE DE PARIS (DEL 2026-04)

Rapporteur Régis ROSMADE, Directeur général des services

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La délibération 2025 DRH 21 du Conseil de Paris a créé un statut particulier des deux corps d'enseignants-chercheurs communs à l'EIVP et à l'ESPCI. Ces nouveaux corps de maîtres de conférences et de professeurs des établissements d'enseignement supérieur de la Ville de Paris permet à l'EIVP de disposer d'un statut attractif et pérenne afin de recruter des enseignants - chercheurs en leur offrant une trajectoire de carrière identique à celle des enseignants - chercheurs de l'ESPCI, dont le statut est fixé par équivalence avec celui des enseignants - chercheurs du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

L'article 6 de ces nouveaux statuts prévoit que des comités de sélections sont institués par chaque école dans le cadre des concours de recrutement des professeurs et des maîtres de conférences. Cet article précise également que la composition des comités de sélection est déterminée par délibération du conseil d'administration de chaque école. Celle-ci fixe le nombre de membres du comité qui est compris entre six et quinze. Le comité de sélection est composé pour moitié au moins d'enseignants - chercheurs

ou personnels assimilés extérieurs à l'établissement, d'un rang au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir.

L'ESPCI va organiser en 2026 un concours visant au recrutement d'un poste de maître de conférences dans la thématique de la Chimie de synthèse (Sections 31, 32 ou 33 du Conseil National des Universités), rattaché à l'un des laboratoires suivants de l'ESPCI : C3M, IMAP, SIMM, CBI.

Article 1er : La composition du comité de sélection pour le recrutement d'un maître de conférences des établissements d'enseignement supérieur de la Ville de Paris dans la thématique de la Chimie de synthèse est arrêtée comme suit :

Dix enseignants-chercheurs ou personnels assimilés, choisis pour leurs compétences,

- dont cinq membres extérieurs à l'ESPCI Paris, d'un rang au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir ;
- dont huit spécialistes de la discipline, définie par référence aux sections 31, 32 et 33 du Conseil National des Universités,
- dont au moins quatre personnes de chaque sexe.

Article 2 : Le directeur de l'ESPCI est chargé de désigner les membres du comité de sélection, conformément aux règles de composition définies à l'article 1er.

Article 3 : Le comité siège valablement si au moins la moitié des membres présents sont extérieurs à l'ESPCI.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

M. COBLENC demande si les membres du comité voteront lors du choix final. Il s'enquiert d'un nombre impair de membres/votants.

M. ROSMADE répond que le nombre des membres/ votants est un nombre pair.

M. CRETON explique que le système précédent prévoyait un équilibre entre les internes, les externes et les élus ; le comité comptant 6 membres. Il ajoute que le président du jury a une voix décisive lorsqu'il s'agit de départager les candidats ex-aequo.

Mme REYSSAT demande qui est le président du jury.

Mme SOULIÉ répond avoir sollicité une personne (externe) via courriel pour la présidence du jury.

Mme LEMARDELEY, Présidente procède au vote.

Vote : La délibération est votée à l'unanimité.

Le Conseil d'administration de l'ESPCI Paris-PSL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la

partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 11 et 12 juillet 2005 instituant une Régie disposant de l'autonomie financière et de la personnalité morale et lui transférant la gestion de l'Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles ;

Vu la délibération n° 2025 DRH 21 du Conseil de Paris des 18-21 novembre 2025 portant création du « Statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des établissements d'enseignement supérieur de la Ville de Paris » ;

Vu l'avis du comité social territorial du 19 janvier 2026 ;

Considérant que l'article 6 du statut du corps des professeurs et maîtres de conférences des établissements d'enseignement supérieur de la Ville de Paris prévoit que des comités de sélections sont institués par chaque école dans le cadre des concours de recrutement des professeurs et des maîtres de conférences,

Considérant que le Conseil d'administration de chaque école détermine la composition du comité en respectant les règles suivantes :

- un nombre de membres compris entre six et quinze
- les enseignants chercheurs ou personnels assimilés extérieurs à l'établissement représentent la moitié au moins des membres du comité de sélection et sont d'un rang au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir
- une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe et au moins deux personnes de chaque sexe,

Considérant que l'ESPCI va organiser en 2026 un concours visant au recrutement d'un poste de maître de conférences dans la thématique de la Chimie de synthèse, et qu'il convient d'en définir le comité de sélection,

Où le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

Composition

La composition du comité de sélection pour le recrutement d'un maître de conférences des établissements d'enseignement supérieur de la Ville de Paris dans la thématique de la Chimie de synthèse est arrêtée comme suit :

Dix enseignants-chercheurs ou personnels assimilés, choisis pour leurs compétences,

- dont cinq membres extérieurs à l'ESPCI Paris, d'un rang au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir ;
- dont huit spécialistes de la discipline, définie par référence aux sections 31, 32 et 33 du Conseil National des Universités,
- dont au moins quatre personnes de chaque sexe

Quorum

Le comité siège valablement si au moins si au moins la moitié des membres présents sont extérieurs à l'ESPCI.

Article 2 : Dit que le Directeur de l'ESPCI est chargé de désigner les membres du comité de sélection, conformément aux règles de composition définies à l'article 1.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à la Préfecture de Paris, publiée sur le site internet de l'école et mise à disposition du public sur un registre papier.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

5 REPARTITION DE LA PROMOTION DANS LE CORPS DES PROFESSEURS DES

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La délibération 2022 DRH 27 du Conseil de Paris des 22 et 23 mars 2022 a modifié le statut des professeurs et créé une voie temporaire d'accès au corps des professeurs de l'ESPCI.

La délibération 2025 DRH 21 prévoit la création du statut particulier des deux corps d'enseignants-chercheurs communs à l'EIVP et à l'ESPCI : le Statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des établissements d'enseignement supérieur de la Ville de Paris.

Ce nouveau statut reprend donc les dispositions applicables aux corps d'enseignants-chercheurs de l'ESPCI en opérant les adaptations nécessaires pour leur gestion et les recrutements à des corps désormais communs des établissements d'enseignement supérieur de la Ville de Paris.

L'article 24 du statut des professeurs de l'ESPCI Paris prévoit que l'ESPCI Paris est autorisée à réaliser huit promotions de maîtres de conférences ESPCI dans le corps des professeurs ESPCI entre 2022 et 2027, dans la limite de deux promotions par année.

L'article 25 du statut indique que « chaque année, le conseil d'administration de l'ESPCI répartit par discipline, sur proposition du président, les possibilités des promotions arrêtées conformément aux dispositions de l'article 24 ».

Dans l'attente de la constitution du comité de sélection qui sera installé au 1^{er} semestre 2026, il est proposé de réaliser **une promotion en 2026**.

La discipline de cette promotion est « sciences dures ».

Le calendrier et les modalités d'organisation des promotions seront définis par arrêté de Madame le Maire de Paris.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Mme LEMARDELEY, Présidente procède au vote.

Vote : La délibération est votée à l'unanimité.

Le Conseil d'administration de l'ESPCI Paris-PSL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ; Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations

parisiennes ;

Vu le décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 11 et 12 juillet 2005 instituant une Régie disposant de l'autonomie financière et de la personnalité morale et lui transférant la gestion de l'Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles ;

Vu la délibération n° 2025 DRH 21 du Conseil de Paris des 18-21 novembre 2025 portant création du « Statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des établissements d'enseignement supérieur de la Ville de Paris ».

Vu l'avis du comité social territorial du 19 janvier 2026 ;

Sur la proposition de Madame la Présidente,

Oùï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Le conseil d'administration autorise une promotion dans le corps des professeurs au titre de 2026 dans la discipline « sciences dures ».

Article 2 : Le calendrier et les modalités d'organisation des promotions seront définis par arrêté de Madame le Maire de Paris.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à la Préfecture de Paris, publiée sur le site internet de l'école et mise à disposition du public sur un registre papier.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

6 DEMANDE D'ACCUEIL EN DELEGATION DU CNRS POUR LA PERIODE 2026-2027 (DEL 2026-06)

Rapportrice Ouassila SOUM, Directrice des Ressources humaines

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'accueil en délégation des enseignants-chercheurs participe au dispositif général d'accueil pour activité de recherche au CNRS. La délégation est une position spécifique aux maîtres de conférences et aux professeurs des universités.

I. Présentation du principe de l'accueil en délégation

L'enseignant-chercheur délégué au CNRS continue d'être rémunéré par son administration d'origine, il cesse tout service d'enseignement pendant le temps de sa délégation (6 mois ou 1 an) pour se consacrer à une activité de recherche au CNRS. Dans le cas d'espèce, la décharge d'enseignement est équivalente à un mi-temps.

La délégation auprès du CNRS fait l'objet d'une convention entre le CNRS et l'établissement d'origine de l'enseignant-chercheur, sur la base d'une compensation financière, versée par le CNRS, afin d'assurer son remplacement dans son service d'enseignement.

Dispositif de mobilité statutaire, la délégation peut s'effectuer dans l'unité d'affectation de l'enseignant-chercheur ou dans une unité différente. Dans tous les cas, il s'agira d'une unité de recherche rattachée au CNRS.

La durée de cet accueil en délégation :

En principe, la durée d'accueil en délégation est d'une année, éventuellement renouvelable sur demande formulée par l'enseignant-chercheur avant la fin de son accueil en délégation.

La délégation à temps incomplet est possible mais elle ne doit pas conduire l'enseignant chercheur à être délégué moins de six mois à temps plein ou moins d'un an à mi-temps.

Les démarches auprès de l'établissement d'origine et du CNRS :

La demande doit être soumise, pour avis, au président ou au directeur de l'établissement d'origine. Le Conseil d'administration de l'ESPCI Paris valide la demande des enseignants chercheurs qui déposent ensuite leur dossier auprès du CNRS. Le CNRS examine les dossiers afin d'accepter ou non les demandes d'accueil en délégation. Sur demande du CNRS, la Direction de l'ESPCI Paris porte un avis sur les dossiers et procède, le cas échéant, à un classement des dossiers selon l'intérêt pour l'Ecole d'accepter l'accueil en délégation au CNRS.

II. Demande d'accueil en délégation au CNRS de Zorana Zeravic

Demandeur	Discipline	Unité d'accueil	Sujet de recherche envisagé	Durée et quotité demandée	Date de prise de fonctions demandée
Zorana ZERAVCIC Maître de conférences de classe normale	Physique	Gulliver, UMR 7083	« Auto-assemblage catalysé, et repliement avec interactions non réciproques »	1 an à mi-temps	01/09/2026

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Mme LEMARDELEY, Présidente procède au vote.

Vote : La délibération est votée à l'unanimité.

Le Conseil d'Administration de l'ESPCI Paris-PSL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, notamment ses articles 11 et suivants ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération du Conseil de Paris du 11 et 12 juillet 2005 portant création de la régie ESPCI ;

Vu la délibération n° 2025 DRH 21 du Conseil de Paris des 18-21 novembre 2025 portant création du « Statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des établissements d'enseignement supérieur de la Ville de Paris » ;

Vu l'avis du comité social territorial du 19 janvier 2026 ;

Considérant l'intérêt pour l'EPCI d'accepter les accueils en délégation au CNRS ;

Sur la proposition de Madame la Présidente,

Oùï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Le Conseil d'Administration décide d'accepter la demande d'accueil en délégation au CNRS de **Madame Zorana Zeravcic** pour une durée d'un an, à mi-temps, à compter du 1^{er} septembre 2026.

Article 2 : Il est prévu que le CNRS verse à l'ESPCI une compensation financière destinée à assurer un service d'enseignement de remplacement (application de l'article 14 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 précité). Celle-ci sera inscrite au budget de fonctionnement, chapitre 70.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à la Préfecture de Paris, publiée sur le site internet de l'école et mise à disposition du public sur un registre papier.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

7 ACTUALISATION DU TABLEAU DES EMPLOIS (DEL 2026-07)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et modifiés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil d'administration de l'ESPCI Paris de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La modification du tableau des emplois soumise à votre approbation résulte de plusieurs modifications :

1 – Création d'un poste d'apprenti au sein de la Direction d'Appui à l'Innovation (DAI) :

L'apprenti sera chargé de continuer le développement d'HighFiveLabs, développer les briques de personnalisation de l'outil pour faciliter son adaptation à d'autres structures de recherche, mettre en place un plan économique pour garantir une pérennité sur les années futures. Ce poste est financé sur les crédits du Pôle Universitaire d'Innovation (PUI) porté par PSL.

2 – Création d'un poste de contrat de projet de manager de projet au sein de la Direction d'Appui à l'Innovation (DAI) en catégorie A (financements externes) :

Le projet Deeptech Go Beyond, validé par le Conseil d'Administration du 04 décembre 2025, a pour objectif de renforcer et de structurer les missions de PC'UP en permettant un passage à l'échelle de l'accompagnement des projets deeptech naissants, en particulier issus des laboratoires de recherche de l'ESPCI Paris, et en outillant l'accompagnement à la croissance et à la professionnalisation des startups et scale-up deeptech. Ce projet doit être financé par le programme régional Ile-de-France et bassin de la Seine FEDER- FSE+ 2021 – 2027 qui a publié le 16 juin 2025 un appel à projets FSE+ 2025 « accompagnement à la création et reprise d'activité » à hauteur de 1 101 558,63 € sur une durée de 3 ans.

Outre une mission transversale administrative et juridique, le manager de projet aura pour rôle d'assurer le suivi du projet FSE + et la mise en place du mentoring en lien avec les actions du comité industriel.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément aux articles L.332-24 à L.332-26 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour mener à bien un projet ou une opération identifiée.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie A de la filière administrative, dans le corps des attachés des administrations parisiennes à hauteur d'un ETP.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée pour un minimum d'1 an et un maximum de 6 ans.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du corps des attachés des administrations parisiennes La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

3 – Changement de la dénomination du poste de chargé d'affaires et animation d'incubateur en Start-up Manager Santé / Biotech au sein de la Direction d'Appui à l'Innovation (DAI)

4 - Création d'un poste de manager de projet européen au sein de la Direction d'Appui à la Recherche (DAR) de catégorie A (financements externes) :

Dans le cadre de l'obtention de financements par la Commission Européenne de type « MSCA COFUND », le/la manager(e) du projet sera rattaché(e) à la direction d'appui à la recherche, en lien fonctionnel avec la DRH. Il/elle assurera la mise en œuvre du Programme PRISM (PhD Research programme for International training in sustainable Soft Matter) dans le respect de l'accord de subvention signée avec la Commission européenne, ainsi que le suivi administratif de contrats doctoraux, suivi du déroulement des thèses et l'accompagnement des parcours professionnels. Il convient de créer un emploi de manager de projet COFUND à temps complet.

5 - Création d'un poste de chargé de mission bâtiments de catégorie B au sein de la Direction Technique :

Le titulaire du poste sera principalement en charge de la finalisation de la phase 1 des travaux de l'ESPCI avec une participation progressive à la phase 2 de l'opération.

6 - Création d'un contrat de projet pour un poste à 0,5 ETP de gestionnaire dans le Domaine d'Intérêt Majeur MATERRE sein de la Direction d'Appui à Recherche de catégorie B (financements externes) :

Le poste est placé sous l'autorité hiérarchique de la directrice exécutive du DIM, au sein de la direction d'appui à la recherche (DAR) de l'ESPCI, en lien avec le coordinateur scientifique.

L'agent sera chargé d'assurer la réalisation et le suivi des activités administratives, financières, et de gestion RH du projet DIM MaTerRE, mettre en place et suivre les conventions de reversement et participer à l'élaboration et suivre les appels de fonds du DIM MaTerRE.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément aux articles L.332-24 à L.332-26 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour mener à bien un projet ou une opération identifiée.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie B de la filière administrative, dans le corps des secrétaires administratifs des administrations parisiennes à hauteur de 0,5 ETP.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée pour un minimum d'1 an et un maximum de 6 ans.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du corps des secrétaires administratifs des administrations parisiennes.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

7- Création de 15 postes de doctorants (soit 125 postes)

8- Création d'un poste de technicien en laboratoire de catégorie B à temps complet (sur financements externes)

L'actualisation du tableau des emplois porte le nombre de postes à :

- 177,3 postes permanents
- 237 postes financés par des recettes externes
- 6,5 postes non permanents en accroissement temporaire d'activité

Les emplois de l'ESPCI Paris sont ouverts aux agents titulaires par voie de mutation ou de détachement, ainsi qu'aux agents contractuels lorsque les besoins du service le justifient ou dans l'attente de recrutement d'un fonctionnaire.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Mme BIRABEN demande s'il s'agit de créations de postes ou de remplacements.

Mme SOUM répond que le poste de technicien de laboratoire ainsi que les autres postes sont des créations. Elle précise que le poste de DIM, (vacant suivant la mobilité en interne d'un collaborateur), est un remplacement.

Mme LEMARDELEY, Présidente procède au vote.

Vote : La délibération est votée à l'unanimité.

Le Conseil d'administration de l'ESPCI Paris-PSL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et en particulier l'article R2221-24 et suivants, relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2023 DRH 27 du 20 juin 2023 modifiant la délibération D2130-1° des 10 et 11 décembre 1990 relative au statut particulier applicable au corps des professeurs de l'Ecole supérieure de physique et chimie industrielles de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 11 et 12 juillet 2005 instituant une Régie disposant de l'autonomie financière et de la personnalité morale et lui transférant la gestion de l'Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles ;

Vu la délibération DEL 2025-30 du 04 décembre 2025 relative aux modifications apportées au tableau des emplois de l'ESPCI ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 19 janvier 2026 ;

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des emplois et des effectifs de l'ESPCI en raison des motifs explicités dans le rapport de présentation ;

Sur la proposition de Madame la Présidente,

Où le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Le tableau des emplois de l'ESPCI Paris est fixé ce jour conformément au tableau annexé à 177,3 postes permanents, 237 postes financés sur les contrats de recherche et 6.5 postes non permanents.

Article 2 : Les emplois de l'ESPCI Paris sont ouverts aux agents titulaires par voie de mutation ou de détachement, ainsi qu'aux agents contractuels lorsque les besoins du service le justifient, lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emploi correspondant aux fonctions, dans l'attente de recrutement d'un fonctionnaire ou pour répondre à un accroissement temporaire d'activité selon les informations portées dans le tableau annexé. Seuls les emplois comportant la mention expresse « contractuel » dans ce tableau peuvent être ouverts aux agents contractuels.

Article 3 : Les dépenses sont inscrites au chapitre 012 du budget de la Régie ESPCI.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à la Préfecture de Paris, publiée sur le site internet de l'école et mise disposition du public sur un registre papier.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

8 PATRIMONIALISATION D'UNE LISTE DE DOCUMENTS CONSERVES EN BIBLIOTHEQUE (DEL-2026-08)

Rapportrice Catherine KOUNELIS, Cheffe de service de la Bibliothèque et du Centre de recherche historique

Préambule

L'appartenance au domaine public mobilier

Au titre de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire *les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique.*

Les biens appartenant au domaine public mobilier sont **inaliénables** et **imprescriptibles** (code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 3111-1)

La définition des documents patrimoniaux

Directement inspiré de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'article réglementaire R.311-1 du livre III du code du patrimoine définit les documents patrimoniaux en bibliothèque.

1. Documents patrimoniaux « par nature »

Dans cette catégorie rentrent les documents appartenant au domaine public mobilier, et notamment

- les archives publiques, au sens de l'article L. 211-4 du code du patrimoine.
- les archives issues de fonds privés entrées dans les collections publiques par acquisition à titre onéreux, don, dation ou legs ;
- les collections de documents anciens, rares ou précieux des bibliothèques

S'agissant du 3^e point, les critères sont appréciés ainsi :

Ancienneté : imprimé avant 1830 ; document iconographique ou sonore de plus de 50 ans d'âge

Rareté : document unique ou signalé à moins de 5 exemplaires à l'échelle nationale ; ou document multiple singularisé par sa condition (reliure à décor, ...), sa provenance (identité des possesseurs) ou présence de marques particulières (notes manuscrites, dédicaces, etc.).

Caractère précieux : tout document d'une valeur marchande supérieure ou égale à celle définie en annexe 1 aux articles R.111-1, R.111-3, R.111-13 et R.111-17 du code du patrimoine, et notamment toute collection présentant un intérêt historique de valeur supérieure à 50 000 €

2. Documents patrimonialisés

Le périmètre des documents patrimoniaux fixé par les règles précédemment évoquées peut être ajusté par décision de la personne propriétaire. Cette dernière peut décider de « patrimonialiser » des documents qui n'appartiendraient pas à la catégorie constitutive des documents patrimoniaux « par nature » du domaine public mobilier, mais qui présentent néanmoins un « intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique » qui conduit à décider son entrée dans le domaine public mobilier.

La Bibliothèque de l'ESPCI conserve plusieurs documents patrimoniaux « par nature », et notamment

- des archives publiques provenant de l'activité de l'institution
- des archives publiques issues de fonds privés entrées par don
- des archives provenant de fonds privés entrés par contrat de dépôt.
- des documents rares, notamment des archives, toute archive ou manuscrit étant par définition rare car « unique »
- des revues rares (moins de 5 exemplaires à l'échelle nationale.)

Parmi celles-ci, certaines, sous différents intitulés successifs, forment des collections qui peuvent s'étaler sur plusieurs dizaines d'années. La liste des revues et les collections auxquelles elles appartiennent sont énumérées dans les Annexes 2 et 3.

La Bibliothèque conserve cependant plusieurs collections de documents qui n'appartiennent pas à la catégorie des documents patrimoniaux « par nature », mais qu'elle souhaite « patrimonialiser » en les faisant entrer dans le domaine public mobilier dans le but de mieux les protéger *en raison de leur intérêt pour l'histoire de l'École ou de l'histoire des sciences*. Il s'agit notamment de collections de

- livres anciens, rares ou précieux
- thèses anciennes (1830-1925)
- notices de titres et travaux scientifiques jusqu'à 1925.
- Revues (toutes dates)

La liste des livres, thèses et notices sont à l'annexe 4

La liste des revues est à l'annexe 1

Compte-tenu de l'importance de la décision de *patrimonialisation* qui revient à rendre **inaliénable et imprescriptible** un document, celle-ci doit être validée par l'assemblée délibérante. Il est donc indispensable que cette instance adopte une délibération approuvant l'entrée à son domaine public mobilier des documents dont elle est propriétaire et qui sont proposés pour la patrimonialisation. La délibération doit être accompagnée d'une liste des documents concernés. Cette liste exclura les documents entrant dans les catégories constitutives « par nature » du domaine public mobilier (exemplaire du dépôt légal ou document ancien, rare ou précieux).

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

M. LECOQ s'enquiert de la démarche technique, des frais budgétés et de la conservation et du tri des documents anciens.

Mme KOUNELIS répond que les documents « patrimonialisés » seront conservés. Elle indique que les documents papier seront conservés dans les magasins des locaux conformément aux conditions de conservation.

M. LECOQ remarque que les conditions de conservation de ces documents « patrimonialisés » devraient faire l'objet de débats plus approfondis.

Mme KOUNELIS évoque la volumétrie des documents et indique qu'un travail de désherbage a été effectué afin de la réduire. Elle précise que les documents restants doivent être conservés à l'École.

M. LECOQ demande si l'École aura recours à des sociétés extérieures pour traiter cette « patrimonialisation ».

M. CONNAULT rebondit sur les propos de M. LECOQ. Il avance que ces documents qui ont été conservés au fil des ans sont « patrimonialisés » afin de les rendre inaliénables. La « patrimonialisation » confère donc un statut à ces documents sans qu'il soit nécessaire de prendre des mesures plus spécifiques de conservation.

Mme KOUNELIS confirme que donner un statut à ces documents les protégera.

Mme REYSSAT informe avoir participé à la réflexion autour de la « patrimonialisation » des documents. Elle indique que Mme KOUNELIS part à la retraite fin 2026 et souligne l'expertise de la cheffe de service Bibliothèque en matière du traitement des collections de l'ESPCI. Elle explique que cette « patrimonialisation » vise à conserver et sauver des revues, thèses et autres documents importants dans l'histoire de l'École et utiles pour le futur.

Mme GOUILLART s'enquiert des arbitrages de conservation dans et hors les murs de l'École.

Mme KOUNELIS répond échanger avec les Archives de Paris et les archives institutionnelles au sujet de la conservation. Elle donne l'exemple des registres des CA depuis 1882 et indique que ces documents pourront être conservés aux Archives de Paris.

Elle indique garder les documents ayant trait à l'histoire de l'École tels que des livres écrits par les enseignants de l'ESPCI, (depuis sa création), des ouvrages des anciens élèves, des ouvrages dédiés, des revues telle que « Le Radium » créée par un ancien de l'École, dans l'établissement.

Mme LEMARDELEY, Présidente procède au vote.

Vote : La délibération est votée à l'unanimité.

Le Conseil d'administration de l'ESPCI Paris-PSL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment les articles L2112-1 et L3111-1 ;

Vu le Code du Patrimoine et notamment les articles L211-4 et R311-4 ;

Considérant que la Bibliothèque de l'ESPCI Paris conserve des collections et revues rares répondant à la définition des

documents patrimoniaux par nature ;

Considérant également que la Bibliothèque de l'ESPCI Paris conserve des collections de documents qui n'appartiennent pas à la catégorie des documents patrimoniaux « par nature », mais qu'elle souhaite les « patrimonialiser » en les faisant entrer dans le domaine public mobilier dans le but de mieux les protéger en raison de leur intérêt pour l'histoire de l'École ou de l'histoire des sciences ;

Considérant qu'une décision de patrimonialisation revient à rendre inaliénable et imprescriptible les listes de documents ci-annexés ;

Où le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Le Conseil d'administration prend acte de la liste des revues rares entrant dans le champ des documents patrimoniaux par nature figurant en annexe 2.

Article 2 : Le Conseil d'administration dit que les documents figurant aux annexes 1, 3 et 4 doivent faire l'objet d'une patrimonialisation du fait de leur intérêt pour l'histoire des sciences ou celle de l'ESPCI et seront à ce titre inaliénables et imprescriptibles.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à la Préfecture de Paris, publiée sur le site internet de l'école et mise à disposition du public sur un registre papier.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mme LEMARDELEY, Présidente attire l'attention sur les résultats de 2 classements des écoles d'ingénieurs : ceux de « Usine Nouvelle » et de « L'Étudiant ».

M. GORI-GRISE, élève ingénieur représentant de la 143^e promotion (2^e année) s'enquiert de l'évolution des frais de scolarité qui avaient été envisagée il y a quelques mois.

La Présidente lui répond que ce sujet sera traité par la prochaine mandature.

Elle mentionne la notoriété de l'École et loue le travail fait par les équipes pour promouvoir cette notoriété.

Elle indique que dans « L'Usine Nouvelle » 2026, l'ESPCI conserve sa 3^{ème} place, (de 2025). L'École arrive en 2^{ème} position pour l'insertion professionnelle, en 1^{ère} position à l'International, en 3^{ème} position pour la Recherche et en 99^{ème} position pour la proximité aux entreprises.

Elle ajoute que l'ESPCI gagne 11 places dans le classement de « L'Étudiant » 2026, arrivant en 4^{ème} position, (alors qu'elle était à la 30^{ème} place en 2024).

Elle remercie la Direction et toutes les équipes pour le travail spécifique sur le reporting et souligne que les efforts collectifs ont porté leurs fruits.

Elle mentionne le projet « 72 femmes de Sciences pour la Tour Eiffel », lancé par Mme HIDALGO, consistant à rendre visibles les femmes de Sciences. Elle précise que 3 diplômées de l'École sont parmi les

sélectionnées choisies par l'association « Femmes et Sciences ».

Elle cite les sélectionnées dont :

- Denise ALBE FESSARD – 1916-2003 – Ingénieure diplômée de l'ESPCI en 1937 (53^e promotion), pionnière dans la recherche sur les voies de la douleur dans le système nerveux central ;
- Lydie KOCH-MIRAMOND – 1931-2023 – Astrophysicienne diplômée de l'ESPCI en 1954 (69^e promotion), pionnière dans l'étude des rayonnements cosmiques ;
- Alice RECOQUE – 1929-2021 – Informaticienne diplômée de l'ESPCI en 1954 (69^e promotion), pionnière dans les domaines de l'ordinateur portable et de l'intelligence artificielle.

Elle précise que cette liste de sélectionnées doit être soumise aux académiciens pour avis.

Madame LEMARDELEY, Présidente, (dont c'est le dernier CA), remercie l'administration et les élus pour la qualité des débats et fait ses adieux.

M. CROQUETTE rend hommage à la Présidente et à son investissement durant sa présidence.

La séance est levée à 16 H 50

Procès-verbal approuvé le 20 juillet 2026	
La Présidente, Mélody TONOLLI 	La Secrétaire de séance, Tessa MARCEAU 